

Syndicat National des Journalistes

Quotidiens départementaux

Au 01 avril 2003

Augmentation 0,80%

Valeur du point 14,4408 € 14,1765 €

Fonctions	Coéf.	Salaires SNJ	Salaires PQD	Nouveaux embauchés (**)
Rédacteur en chef	230	3 321,38 €	3 260,59 €	2 926,31 €
Rédacteur en chef adjoint	190	2 743,75 €	2 693,54 €	2 417,37 €
Chef de service	160	2 310,52 €	2 268,23 €	2 035,68 €
Secrétaire de rédaction	140	2 021,71 €	1 984,71 €	1 781,30 €
Chef de centre	140	2 021,71 €	1 984,71 €	1 781,30 €
Reporter 2e échelon	135	1 949,50 €	1 913,83 €	1 717,63 €
Secrétaire de rédaction adjoint	130	1 877,30 €	1 842,95 €	1 654,01 €
Rédacteur détaché 2e échelon	130	1 877,30 €	1 842,95 €	1 654,01 €
Reporter 1er échelon	125	1 805,10 €	1 772,06 €	1 590,50 €
Rédacteur sténo 2e échelon	120	1 732,89 €	1 701,19 €	1 526,74 €
Reporter photo 2e échelon	120	1 732,89 €	1 701,19 €	1 526,74 €
Rédacteur détaché 1er échelon	120	1 732,89 €	1 701,19 €	1 526,74 €
Rédacteur polyvalent	120	1 732,89 €	1 701,19 €	1 526,74 €
Rédacteur 2e échelon (*)	115	1 660,69 €	1 630,35 €	1 463,17 €
Rédacteur sténo 1er échelon	110	1 588,48 €	1 559,56 €	1 399,63 €
Reporter photo 1er échelon	110	1 588,48 €	1 559,56 €	1 399,63 €
Rédacteur après deux ans de stage	110	1 588,48 €	1 559,56 €	1 399,63 €
<i>Rédacteur stagiaire</i>				
Stagiaire du 12e au 24e mois	100	1 444,08 €	1 417,65 €	1 301,42 €
Stagiaire du 1er au 12e mois	90	1 299,67 €	1 275,90 €	1 275,90 €

(*) Concerne le rédacteur ayant trois années d'ancienneté en plus du stage.

Les augmentations s'appliquent sur les salaires réels pratiqués

Depuis le 1^{er} mars 2000, en application de l'Accord de branche RTT et de la modération salariale sous-jacente, le SPQD dévalorise le point d'indice officiel et a mis en place une grille de nouveaux embauchés applicable sur les trois premières années d'embauche. Le SNJ a dénoncé en 2001 l'accord de branche RTT qui a atteint sa caducité d'application depuis 2003, n'ayant pas été renouvelé par les organisations syndicales après sa durée initiale de 3 ans.

(**) Nouveaux embauchés :

Base 100 : limité à (- 7 %) de la base nouveaux horaires de 110.

Base 90 : inchangée afin de maintenir le minimum du barème.

Cette grille des nouveaux embauchés dénoncée par le SNJ avec l'accord RTT est applicable pendant 3 ans à compter de la date d'embauche